

■ lettre de Bernard Faivre d'Arcier ■

Le 16 décembre 1991,

*Ministère de la Culture
Direction du Théâtre et des Spectacles
53, rue Saint-Dominique
75007 Paris*

*Monsieur Roger Caracache
Président de l'Association des scènes nationales*

Monsieur le Président,

A la suite de votre réunion de travail avec Madame Marie-Claude Poncet, Chef du bureau des scènes nationales, le lundi 18 novembre 1991, je vous précise ma position par rapport au « label » « scène nationale ».

Ce « label » est attribué par la direction du Théâtre et des Spectacles à un établissement sur la base du projet culturel et artistique du directeur.

Il suppose la conjonction d'un certain nombre de conditions que je vous rappelle :

– *Les missions* : accord des collectivités territoriales sur les missions générales définies par le ministère.

– *Une structure juridique* de gestion de (ou des) l'équipement(s) et d'accueil du projet, garantissant l'indépendance du directeur pour la réalisation de son projet, et notamment sa responsabilité en matière de gestion financière et du personnel.

Lorsque les partenaires ont choisi le statut associatif, l'association sera de type fermé pour les établissements récemment créés ou intégrés. Une évolution vers ce statut sera demandée pour les autres établissements.

– *Des lieux* réunissant les conditions techniques spécifiques au spectacle vivant. Ces lieux doivent être mis à disposition par la collectivité d'implantation par convention pluriannuelle.

– *Agrément du directeur* sur la base d'un projet culturel et artistique global pluriannuel (3 ou 4 ans) organisé autour du spectacle vivant.

- *Accord sur le budget et l'organigramme* correspondant à la mise en œuvre du projet, et sur la répartition des financements publics, sans référence à une clef, mais avec le souci pour le ministère d'apporter un soutien significatif minimal (environ 1/3 Etat - 2/3 collectivités).
- *Souci de rééquilibrage géographique.*

Ces critères peuvent dans certains cas être nuancés :

- faiblesse des lieux mais projet de construction à l'étude ou réelle motivation d'une collectivité pour réaliser ou aménager un lieu ;
- poids de l'histoire, contexte politique, situation de préfiguration ou période probatoire.

Ce « label » est attribué à partir d'un projet et pour la durée de ce projet. Il peut être régulièrement confirmé mais également remis en cause si telle ou telle condition n'existe plus. Dans la mesure où ce label est déterminé par le projet, il ne me paraît pas souhaitable qu'il figure dans les statuts de l'association. Par contre, il sera recommandé aux structures de renoncer à leur appellation de maison de la culture, centre d'action culturelle, centre de développement.

Afin de donner toute sa signification à ce label, j'envisage les hypothèses suivantes :

- L'attribution de ce « label » est acquise à cette date pour tous les établissements qui ont renouvelé leur direction depuis le mois d'octobre 1989, les critères énumérés précédemment étant normalement réunis. Un courrier sera adressé aux établissements concernés pour régularisation.
- Pour les autres établissements, je demanderai prochainement à chaque directeur de proposer un projet à partir duquel la position de ma direction sera précisée.

Comme vous l'avez souhaité, je vais étudier quelles pourraient être les modalités d'une politique conventionnelle pluriannuelle à partir du projet des directeurs.

Je vous joins pour information la liste des scènes nationales et des scènes nationales en préfiguration valable à compter du 1^{er} janvier 1992.

Madame Marie-Claude Poncet est à votre disposition pour tout complément d'information ou poursuite de la concertation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.